

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 juin 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD), Olivier VRIGNON (pouvoir de Thierry BENOTEAU), Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE (pouvoir de Jean HERB), Dominique ROBIN.

Etaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Thierry BENOTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Yvette NANINCK**.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023 (p. 2)
- 23-06-045 : PERSONNEL – Astreintes et modalités d'indemnisation (p. 2)
- 23-06-046 : FINANCES – Tarifs du restaurant scolaire 2023-2024 (p. 6)
- 23-06-047 : FINANCES – Taxe de séjour 2024 (p. 7)
- 23-06-048 : AFFAIRES SCOLAIRES – Reconduction des interventions « Musique et Danse » pour l'année scolaire 2023-2024 (p. 9)
- 23-06-049 : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE – Marchés de travaux – Avenants aux lots 7 et 14 (p. 10)
- 23-06-050 : INTERCOMMUNALITE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets 2022 (p. 12)
- Informations sur les décisions prises suite à la réception des déclarations d'intentions d'aliéner (p. 13)

- Relevés de décisions de Madame le Maire en application des délégations confiées par le Conseil Municipal (p. 13)
- Questions diverses (p. 15)

Madame le Maire ouvre la séance à 20h37.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MAI 2023

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 11 mai dernier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

23-06-045 : PERSONNEL – ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Arrivée de Monsieur BLUTEAU à 20h39.

Madame le Maire prend la parole.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération du 31 mars 2023 décidant la création et arrêtant les modalités de mise en œuvre d'astreintes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

Madame le Maire, propose à l'Assemblée :

I. **LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- Manifestation particulière (fête locale, concert...),

Tous les emplois de la filière technique seront concernés, à l'exception des emplois comportant une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Ces astreintes seront mises en place en cas de besoin, suivant l'utilisation des bâtiments communaux et des diverses manifestations sur la commune. Les agents concernés par l'astreinte seront prévenus un mois à l'avance.

B. **Pour les agents des autres filières :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, cérémonies...)
- Astreinte funéraire ou d'état civil

Tous les emplois des autres filières seront concernés, à l'exception des emplois comportant une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES interventions EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée

	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Ne nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€
ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE		
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€
	le samedi	37,40€	25€	34,85€

	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Madame le Maire rappelle qu'en parallèle de la mise en place d'astreintes des élus. Une astreinte pour le personnel technique a été mise en place durant la période estivale 2022. Elle précise que l'objet de la présente délibération vise à permettre que les heures de travaux réalisées sur le temps d'astreintes soient payées et non plus récupérées.

Madame MARETTE demande sous quelle forme sont arrêtées les astreintes.

Madame le Maire précise que les agents se positionnent de manière volontaire pour assurer des semaines d'astreintes.

Monsieur BOURON demande de quelle manière sont arrêtés les montants d'indemnité.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de montants légaux et qu'ils ne sont pas à la main des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame le Maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.
- **DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°22-03-031 du 31 mars 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

23-06-046 : FINANCES – TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE 2023-2024

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit déterminer les tarifs du restaurant scolaire applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023-2024,

Le personnel du restaurant scolaire de l'école Jacques Tati réalise les repas en régie ainsi que le service de l'école publique. Il livre également l'école privée en liaison chaude qui assure elle-même le service.

Les tarifs appliqués en 2022-2023 sont les suivants :

- 2.20 € pour les enfants de l'école Jacques Tati
- 2.20 € pour les repas vendus à l'OGEC
- 6.00 € pour les enseignants
- 6.00 € pour le personnel communal

En 2022, le Conseil Municipal a décidé de facturer le prix de revient de l'année N-1 en ne tenant compte que des dépenses liées aux achats de denrées alimentaires.

Le coût de revient de l'année 2022 est de 2.11 € en ne tenant compte que de l'achat des denrées alimentaires.

Madame le Maire propose de maintenir le tarif à 2.20 € pour les enfants et de reconduire les autres tarifs aux montants de l'an passée.

Madame MARETTE indique que la commission finances était favorable à un montant de 2.20 € pour les enfants.

Madame le Maire ajoute que le Centre Communal d'Action Social peut apporter une aide financière pour les familles en difficulté.

Pour cette année sept familles en bénéficient soient neuf enfants.

Monsieur OYSELLET tient à féliciter Nathalie MAZOUË, agent en charge du restaurant scolaire, qui gère les repas et permet le maintien des prix.

LE CONSEIL MUNICIPAL ARRETE LES TARIFS SUIVANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 :

TARIFS 2023-2024	
Enfants de l'école publique	2.20 €
Repas vendus à l'OGEC	2.20 €
Enseignants	6.00 €
Personnel communal	6.00 €

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

23-06-047 : FINANCES – TAXE DE SEJOUR 2024

Annexe 1 : Modalités de la taxe de séjour 2024

Madame le Maire prend la parole.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Le régime de la taxe de séjour est actuellement régi par délibérations du Conseil Municipal du 21 juillet 2022 et du 17 novembre 2022. Il convient de déterminer les montants et les modalités de la taxe de séjour pour l'année 2024 avant le 1^{er} juillet 2023.

Madame le Maire rappelle que l'an passé, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place la taxe de séjour au réel. La présente délibération vise à déterminer le montant de la taxe de séjour pour 2024 au regard de la réévaluation des montants planchés et plafonds définis par l'État.

Monsieur ROBIN demande de quel moyen dispose la collectivité pour contrôler les campings.

Madame le Maire et Madame MARETTE indiquent que les campings transmettent à la Commune l'ensemble de leurs données de fréquentation et comptable pour l'établissement de la taxe.

Monsieur ROBIN demande comment se déroule la perception de la taxe pour les propriétaires individuels.

Monsieur REMAUD répond que les propriétaires ont l'obligation de déclarer leur logement en mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - Les palaces
 - Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravaneage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les ports de plaisance
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o.
- **DECIDE** que la période de perception sera de manière quadrimestrielle :
 - La première période de déclaration sera du 01/01 au 30/04 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/05 au 31/05 ;
 - La seconde période de déclaration sera du 01/05 au 31/08 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/09 au 30/09 ;
 - La troisième période de déclaration sera du 01/09 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/01 au 31/01 ;
- **ADOPTE** les tarifs comme exposés en annexe ;

- **ADOpte** le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et de prendre toute décision destinée à l'appliquer.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

23-06-048 : AFFAIRES SCOLAIRES – RECONDUCTION DES INTERVENTIONS « MUSIQUE ET DANSE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Madame le Maire donne la parole à Monsieur OYSELLET.

Le programme « *interventions musique et danse en milieu scolaire* » est mis en place par le Conseil Départemental, en lien avec les communes le souhaitant.

Ce programme permet la venue d'intervenants spécialisés au sein des écoles primaires et favorise ainsi une ouverture à l'éducation culturelle et artistique des enfants.

Ces interventions éducatives se déroulent sur le temps scolaire, à raison de 8 séances d'une heure par classe du CP, CE1, CE2 (cycle 2) au CM1, CM2 (cycle 3). Les élèves de cycle 2 bénéficient de séances d'éveil musical tandis que des ateliers thématiques en danse et musique sont proposés aux élèves du cycle 3.

Ces interventions font l'objet d'une rémunération brute minimum (revalorisée pour la rentrée 2023) appliquée aux intervenants de 30.00 € par heure. Celle-ci est majorée de 3.40 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale.

Le coût de ces interventions s'élève à 1 295.78 € (rémunération brute + charges) pour l'année scolaire 2022-2023.

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, le Conseil Départemental ne finance plus ce programme. Néanmoins, il accompagne les collectivités qui le souhaitent dans l'organisation des interventions (organisation des plannings, documents administratifs...).

A titre d'information, pour l'année scolaire 2022/2023, la répartition des séances a été la suivante :

- Ecole Publique Jacques Tati : 26 élèves (classe CE-CM)
- Ecole Privée St Joseph : 15 élèves (classe CP-CE) et 12 élèves (classe CM1-CM2)

Monsieur OYSELLET indique qu'il s'agit d'une activité très appréciée par les écoles et qu'il convient de la faire perdurer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **RECONDUIT** le dispositif d'intervention « musique et danse en milieu scolaire », pour l'année scolaire 2023-2024, pour les deux écoles de Jard-sur-Mer (Jacques Tati et St Joseph),
- **APPROUVE** que le nombre de séances soit limité à 8 heures maximum d'intervention par classe pour l'année scolaire 2023-2024, la Commune assumant en totalité le coût de ce dispositif,
- **SOLLICITE** le Département de la Vendée pour un accompagnement organisationnel pour la mise en œuvre de ces interventions (organisation des plannings, documents administratifs...).

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

23-06-049 : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE – MARCHES DE TRAVAUX – AVENANTS AUX LOTS N°7 ET 14

Annexe 2 : Avenants n° 3 aux lots n°7 et 14

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu les articles R. 2194-2, R. 2194-3, R. 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 21-07-085 BIS du Conseil Municipal du 8 juillet 2021, déclarant sans suite la procédure de consultation relative au lot n° 4 « Couverture zinc » pour redéfinition des besoins et aux lots n° 6 « Menuiseries extérieures aluminium, Métallerie » et n°7 « Menuiseries extérieures et intérieures bois » pour infructuosité ;

Vu la délibération n° 21-08-069 du Conseil Municipal du 26 août 2021, attribuant le marché relatif au lot n° 1 « Démolition, Déconstruction » pour un montant de 50 049,50 € HT

Vu la délibération n° 21-09-074 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021, attribuant les marchés relatifs aux lots 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12 ,13, 14, 15 ,16 et 17 ;

Vu la délibération n° 21-11-095 du Conseil Municipal du 4 novembre 2021, déclarant sans suite le lot 4b « Couverture tuiles » et attribuant les lots 3, 6a, 6b et 7 ;

Vu la délibération n° 22-01-013 du Conseil Municipal du 27 janvier 2022, attribuant le marché relatif au lot 4b « Couvertures tuiles ».

Vu la délibération n° 22-01-014 du Conseil Municipal du 27 janvier 2022, approuvant l'avenant n°1 relatif au lot n°1 « Démolition, Déconstruction ».

Vu la délibération n° 22-06-055 du Conseil Municipal du 30 juin 2022, approuvant l'avenant n°1 relatif au lot n°6b « Menuiseries extérieures mixtes aluminium/bois ».

Vu la délibération n° 23-03-023 du Conseil Municipal du 23 mars 2023, approuvant la résiliation pour faute du lot 11 et la relance de la consultation sans publicité ni mise en concurrence.

Vu la délibération n° 23-03-024 du Conseil Municipal du 23 mars 2023, approuvant les avenants aux lots n°2, 3, 5, 6a, 7, 8, 12, 13 et 14.

Vu la délibération n° 23-03-025 du Conseil Municipal du 23 mars 2023, approuvant un complément d'honoraires du maître d'œuvre.

Vu la délibération n° 23-05-044 du Conseil Municipal du 11 mai 2023, prolongeant la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots.

Considérant, sur l'opération de démolition et reconstruction de la mairie de Jard sur Mer :

- Que l'exécution du lot n° 7, portant travaux de Menuiseries extérieures et intérieures bois, attribué à la société MCPA, nécessite un ajustement des prestations prévues au marché rendu nécessaire pour la bonne exécution de l'opération et que le montant de ces modifications représente une plus-value de 1 567.28 € HT ;
Que le montant cumulé des modifications apportées au présent lot est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial de travaux fixé à 158 635.88 € HT ;
Le montant après avenant sera de 155 641.82 € HT.

- Que l'exécution du lot n°14, portant travaux de Plomberie Chauffage Ventilation, attribué à l'entreprise RICHARDS et ASSOCIES, nécessite un ajustement des prestations prévues au marché rendu nécessaire pour la bonne exécution de l'opération, et que le montant de ces modifications représente une moins-value de 1 060 € HT ;
Que le montant cumulé des modifications apportées au présent lot est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial de travaux fixé à 204 853.75 € HT ;
Le montant après avenant sera de 199 462.75 € HT.

Monsieur REMAUD précise la nature des travaux des avenants présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la modification n°3 du lot n° 7, portant travaux de Menuiseries extérieures et intérieures bois, attribué à la société MCPA, dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard sur Mer ;

- **APPROUVE** la modification n°3 du lot n° 14, portant travaux de Plomberie Chauffage Ventilation, attribué à l'entreprise RICHARDS et ASSOCIES, dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard sur Mer ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre, signer et notifier tout acte y afférent ;

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur le programme 310 par imputation 21311.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

23-06-050 : INTERCOMMUNALITE – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS 2022

Annexe 3 : RPQS 2022

Madame le Maire prend la parole.

Vendée Grand Littoral a transmis à la Commune son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets 2022 et qui a été présenté en Conseil Communautaire le 24 mai 2023.

Elle précise et commente le rapport annuel 2022 du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes.

Madame MARETTE remarque que le fonctionnement des apports volontaires avec le système de badge n'est pas opérationnel.

Madame le Maire répond que le système n'est pas en fonctionnement en raison d'un problème d'approvisionnement technique ; le nécessaire devra être fait au mois de septembre prochain.

Monsieur BOURON constate que le recyclage coûte cher à la Communauté de Communes. A ce titre la contribution due à Trivalis représente 34 % du budget du service.

Monsieur BLUTEAU estime que les points d'apports volontaires avec le système de badge risquent de collecter moins d'ordures ménagères ce qui est contradictoire avec l'objectif de ce système qui vise à faire des économies de fonctionnement.

Madame le Maire répond que le fonctionnement de ce service a pour objectif de se calquer sur le fonctionnement qui existait depuis 2021 sur le territoire du Moutierrois.

Monsieur ROBIN pense qu'il serait intéressant que le coût du ramassage soit excédentaire ou déficitaire.

Monsieur BOURON répond que ce budget doit être équilibré.

Monsieur BLUTEAU indique qu'il s'agit d'un budget excédentaire.

Monsieur ROBIN demande comment est utilisé l'excédent du budget.

Madame le Maire répond que l'excédent vise notamment à permettre des investissements pour ce service.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND** acte du document présenté en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES SUITE A LA RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER

Tableau des DIA du 11 mai 2023 au 26 juin 2023

N° DIA	Références Cadastre	Adresse du bien	Superficie	Prix	Préemption
23 S0044	AN 171-172-1442-1443-etc...	Rue des Pins	1 180 m ²	210 000 €	N
23 S0045	AW 173	20 route des Goffineaux	1 125 m ²	340 000 €	N
23 S0046	AS 633	102 rue du Fief l'Abbesse	288 m ²	180 000 €	N
23 S0047	AP 486	16 rue Privée	99 m ²	100 000 €	N
23 S0048	AP 506	24 bis rue de l'Océan	256 m ²	240 000 €	N
23 S0049	AW 300p	46 route des Goffineaux	1 270 m ²	200 000 €	N
23 S0050	AN 1410	11 bis rue de la Perpoise	393 m ²	290 000 €	N
23 S0051	AP 50	Rue de la Prairie	492 m ²	313 000 €	N
23 S0052	AW 580-584	20 H impasse de la Tourelle	861 m ²	415 000 €	N
23 S0053	AM 493-494	19 bis rue du Maréchal Foch	2108 m ²	580 000 €	N
23 S0054	AR 158	18 rue des Héronnais	642 m ²	320 000 €	N
23 S0055	AN 901	3 bis rue du Fer à Cheval	78 m ²	159 000 €	N
23 S0056	ZD 532	56 rue des Vanneaux	1 342 m ²	755 000 €	N
23 S0057	AP 936	62 rue de l'Océan	768 m ²	564 900 €	N

RELEVÉS DE DÉCISIONS DE MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS CONFIÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Références	Objet	Fournisseur	Montant € TTC
2023/05816	Peinture pour mairie	Zolpan Centre Est SAS	1 009.26 €
2023/05811	Axe volet électrique la Mine	Autour du volet – Morin Jean-Yves	762.00 €
2023/05807	Repas 5 personnes 18/08/2023	Le Transatlantique	100.00 €
2023/05806	Repas 3 personnes 15/08/2023	Le Canott	60.00 €
2023/05805	Repas 3 personnes soir 15/08/2023	Le Transatlantique	60.00 €
2023/05804	Repas 3 personnes midi 15/08/2023	Le Transatlantique	60.00 €
2023/05803	Repas 55 personnes 12/08/2023	Aux délices des gourmets	1 100.00 €
2023/05802	Repas 2 personnes 16/07/2023	Bella Vista	40.00 €

2023/05801	Repas 3 personnes soir 13/07/2023	Le Transatlantique	60.00 €
2023/05800	Repas 3 personnes midi 13/07/2023	Le Transatlantique	60.00 €
2023/05799	Plateaux repas 8 personnes 10/07/2023	Sojardis	160.00 €
2023/05798	Repas 3 personnes 26/07/2023	Le Sloop	60.00 €
2023/05797	Repas 4 personnes 25/07/2023	Le Transatlantique	80.00 €
2023/05796	Repas 1 personne 24/07/2023	Le Transatlantique	20.00 €
2023/05795	Repas 5 personnes 23/07/2023	Le Transatlantique	100.00 €
2023/05794	Plateaux repas 2 personnes 21/07/2023	Sojardis	40.00 €
2023/05793	Repas 1 personne 19/07/2023	Bella Vista	20.00 €
2023/05792	Repas 5 personnes 19/07/2023	Bella Vista	100.00 €
2023/05791	Repas 2 personnes 17/07/2023	Le Canoa	40.00 €
2023/05788	Fournitures bureau mairie	Vendée Bureau	4 228.03 €
2023/05787	Cylindre portes mairie	Setin	989.36 €
2023/05786	Evacuation déchets dépôt	ADVC	6 188.70 €
2023/05785	Aménagement Espaces Verts mairie	Cot Ouest Matériaux	795.00 €
2023/05781	Maintenance PAC mairie	Weishaupt	673.09 €
2023/05778	Vêtements pour surveillants plages	Decathlon pro	985.00 €
2023/05777	Brochures Festiv Eté	Media Horizon	2 217.61 €
2023/05776	Surveillances plages 2023	Vendée Sauvetage Côtier	7 000.00 €
2023/05772	Remplacement porte Ormeaux	SL Luonnaise Menuiserie	3 972.00 €
2023/05767	Nivellement plages	STTP	4 473.60 €
2023/05766	Location Tenues ASVP	Ateq uniformes	997.60 €
2023/05763	Extension éclairage public chemin des Acacias	SyDEV	14 784.00 €
2023/05762	Extension éclairage solaire abri bus rue du Maréchal Joffre	SyDEV	3 472.00 €
2023/05761	Extension éclairage public chemin de la Biche Egarée	SyDEV	12 845.00 €
2023/05760	Extension éclairage solaire 42 route de la Davière	SyDEV	13 022.00 €
2023/05758	Pompe immergée alimentation arrosage	Traitement Pompage Irrigation	5 102.28 €
2023/05756	Commande EPI Agents	Actuel Vet SARL	5 392.18 €
2023/05755	Création caniveau rue de la République	Colas Centre Ouest	3 358.83 €
2023/05754	Mobilier et plaque à induction logement sapeurs pompiers	Manutan Collectivités	5 388.15 €
2023/05753	Balade commentée paysage et biodiversité	Terra Amenite	924.08 €
2023/05747	Enduits murs derrière mairie	Laurent Elie	10 337.04 €
2023/05744	Ensemble art et culture cote d'ivoire	Fête du Folklore et du Sanglier	1 250.00 €
2023/05743	Ballet cantaclaro venezuela	Fête du Folklore et du Sanglier	1 250.00 €
2023/05734	Intervention sur volet poste de la Mine	Autour du volet – Morin Jean-Yves	535.26 €
2023/05733	Relevé topographique rue République	Guilbaudeau	3 432.00 €
2023/05731	Aménagement rue Paradis aux Anes	BSM	17 539.22 €
2023/05730	Relevé topographique	BSM	1 896.00 €
2023/05726	Animations journées de sécurité	ACSR 85	825.00 €
2023/05725	Signalétique place de l'Hôtel de Ville	Pic Bois CAP Ouest Signa	17 924.38 €

2023/05719	Déménagement matériel informatique	Dynamips	1 968.00 €
2023/05716	Panneau marché	Graph Images laballonnerie	1 122.00 €
2023/05715	Regénération court tennis	Sols Ouest Sports	13 504.56 €
2023/05710	Aérosol peinture	Signals	998.64 €
2023/05694	Animation journée sécurité	David Auvinet	1 450.00 €

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BOURON demande à qui revient la compétence des accès aux plages.

Madame le Maire répond que la Commune est compétente sous couvert des accords de l'Etat.

Monsieur BOURON indique que l'accès à la plage de Madoreau au pied de la cale n'est pas facile en raison du nombre conséquent de galets.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un site naturel et que la possibilité d'action de la mairie est limitée.

Monsieur BOURON rappelle que l'an passé une réunion avait été organisée pour l'implantation du futur centre de secours.

Il pense qu'il est nécessaire d'en reparler.

Madame le Maire répond que ce dossier doit être vu en commun avec Saint Vincent sur Jard. Il faut attendre que la nouvelle équipe municipale soit en place.

Monsieur BOURON pense aussi qu'il est primordial qu'il faille réfléchir à la question des logements pour les saisonniers.

Madame le Maire rappelle que la Commune arrive à ce jour à loger tous ses saisonniers sans louer de maison.

Elle convient cependant qu'il faut trouver des solutions pour faciliter le logement des saisonniers sur la Commune mais aussi des apprentis.

Madame GIRAUD intervient sur la problématique de l'entretien de la voirie de la zone des Aires.

Madame le Maire répond qu'elle est en contact avec Vendée Grand Littoral pour connaître à qui revient la charge d'entretenir matériellement la voirie.

Madame MARETTE demande si la Commune de Longeville sur Mer a réglé au SIEJ la somme qu'elle devait au titre des enfants domiciliés sur son territoire et fréquentant la structure des 4 saisons.

Madame le Maire répond qu'à ce jour la Commune de Longeville sur Mer n'a rien réglé, elle est en contact avec Monsieur le Sous-Préfet sur cette question et qu'elle a de nouveau évoqué la situation avec Monsieur Le Sous-Préfet pour une conduite à tenir.

Monsieur ROBIN demande si les parcs à vélos disposés sur la Commune ont été enlevés.

Monsieur REMAUD répond qu'ils ont été enlevés pour être réparés et repeints. Ils seront réinstallés sous peu.

Monsieur ROBIN signale que le chenal de Grand Boisvinet est plus large que ce qui est noté sur le panneau indicateur.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h34.

Le Maire,
Sonia GINDREAU

Le Secrétaire,
Yvette NANINCK